ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT, CONTRE le tresmeschant parricide FRANÇOIS RAVAILLAC.

A AIX,

Par IEAN THOLOSAN, Imprimeur du Roy & de ladicte Ville. M. DC. X.

Iouxte la Coppie Imprimée à Paris.

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEV par la Cour les grand' Chábre, Tournelle & de l'Edict, assemblees. Le procez criminel faict par les Presidens & Conseillers a ce cõmis, à la requeste du Procureur general du Roy, à l'encontre de *François Rauaillac*, Praticien de la ville d'Angoulesme, prisonnier en la Conciergerie du Palais. Information, Interrogatoire, Confessions, Denegations, Confrõtatiõs de tesmoings, Conclusions du Procureur general du Roy, Ouy & interrogé par ladite Cour, sur les cas à luy imposez, procez verbal des interrogatoires à luy faictes à la questiõ à laquelle de l'Ordonnance de ladite Cour auroit esté appliqué le 25. de ce mois, pour la reuelation de ses cõplices. Tout consideré.

DICT a esté que ladite Cour a declaré & declare ledit *Rauaillac* deuëment atteint & conuaincu de crime de leze Maiesté diuine & humaine, au premier chef, pour le tres-meschant, tres-abominable, & tres-detestable parricide, commis en la personne du feu Roy HENRY IIII. de tres-bonne & tres-louable memoire. Pour reparation duquel l'a condamné & condãne faire amande honorable deuant la principale porte de l'Eglise

gliſe de Paris, où il ſera mené & conduit dans vn tumbereau, là nud en chemiſe, tenant vne torche ardente du poix de deux liures, dire & declarer, que malheureuſement & proditoirement il a commis ledit tres-meſchant, & tres-abominable, & tres deteſtable parricide & tué ledit Seigneur Roy, de deux coups de couſteau dans le corps, dont ſe repend, demande pardon à Dieu, au Roy, & à Iuſtice, de là conduit à la place de Greue, & ſur vn eſchafaut, qui y ſera dreſſé, tenaillé aux mamelles, bras, cuiſſes, & gras des iambes, ſa main dextre y tenant le couſteau duquel il a commis ledit parricide ars & bruſlez du feu de ſouffre, & ſur les endroicts où il ſera tenaillé, iettè du plomb fondu, de l'huille boüillante, de la poix-reſine bruſlante, de la cire & ſouffre fondus enſemble. Ce faict, ſon corps tiré & deſmembré à quatre cheuaux, ſes membres & corps conſommez au feu, reduits en cendre, iettees au vent. A declaré & declare tous & chacuns ſes biens acquis & confiſquez au Roy. Ordonné que la maiſon où il a eſté nay ſera deſmolie, celuy à qui elle appartient prealablemẽt indemniſé, ſans que ſur le fonds puiſſe à l'aduenir eſtre faict autre baſtiment. Et que dans quinzaine apres la publication du preſent Arreſt à ſon de trompe & cry public en la ville d'Angouleſme ſon pere & ſa mere vuideront le Royaume auec deffences d'y reuenir iamais, à peine d'eſtre pendus & eſtranglez, ſans autre forme ny figure de proces. A faict & faict deffence à ſes freres, ſœurs, oncles, & autres, porter cy apres ledit nom de Ranaillac, leur enioinct le changer en autre ſur les meſmes peines. Et au ſubſtitud du Procureur general du Roy faire publier & executer le preſent arreſt, à peine de

ne de s'en prendre à luy, & auant l'execution d'icelluy Rauaillac, Ordonne qu'il sera derechef appliqué à la question, pour la reuelation de ses complices.

Prononcé & executé le xxvij. May, mil six cens dix.

Signé, VOYSIN.